REGLEMENT du SERVICE PUBLIC **EAU POTABLE**

Inter Caux Vexin
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

1 VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2 LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3 LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

4 VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

5 LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	désigne le service Cycle de l'Eau de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (CCICV).
L'Exploitant du service	désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du service de l'eau desservis par le réseau.
Le contrat de Délégation de Service Public	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
Le règlement du service	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 6/10/2026. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées à la connaissance du client.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'EAU 5
1.1 La qualité de l'eau fournie 5
1.2 Les engagements de l'Exploitant du service 5
1.3 Le règlement des réclamations 5
1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau 5
1.5 La juridiction compétente 5
1.6 Les règles d'usage du service 5
1.7 Les interruptions du service 6
1.8 Les modifications et restrictions du service 6
1.9 La défense contre l'incendie 7
2 VOTRE CONTRAT 7
2.1 La souscription du contrat 7
2.2 La résiliation du contrat 7
2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements 8
2.4 Les abonnements temporaires 8
2.5 La protection de vos données 8
3 VOTRE FACTURE 9
3.1 La présentation de la facture 9
3.2 L'actualisation des tarifs 9
3.3 Votre consommation d'eau 9
3.4 Les modalités et délais de paiement 10
3.5 En cas de non-paiement 10
4 LE BRANCHEMENT 11
4.1 La description 11
4.2 L'installation et la mise en service 11
4.3 Le paiement 11
4.4 L'entretien et le renouvellement 11
4.5 La fermeture et l'ouverture 12
4.6 La suppression 12
5 LE COMPTEUR 12
5.1 Les caractéristiques 12
5.2 L'installation 12
5.3 La vérification 12
5.4 L'entretien et le renouvellement 13
6 LES INSTALLATIONS PRIVEES 14
6.1 Les caractéristiques 14
6.2 L'entretien et le renouvellement 14
6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie 14
6.4 Installations privées de type surpresseur 14
6.5 Le cas des rétrocessions de réseaux privés 15

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

7 ANNEXE 1 : Tarifs (abonnement et consommation) 16
8 ANNEXE 2 : Tarifs des prestations complémentaires 16
9 ANNEXE 3 : Livret d'accueil 17
10 ANNEXE 4 : Consignes de protection du compteur contre le gel 17

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

***

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Dans le cas où des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, l'Exploitant ou la Collectivité :

a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;

b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ;

c) mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, cols de cygne, bouteilles d'eau…) ;

d) mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

> assurer un contrôle régulier de l'eau ;

> offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

> respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

> étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau : sous 4 semaines après acceptation du devis et réception des autorisations administratives (6 semaines en cas de branchement sur route départementale) ;

> mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez sous un délai de 48H.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne pour lui demander le ré examen de votre dossier.

1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur Général et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau
BP 40 463/75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr
(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.
Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

> d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;

> d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

> de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

> modifier vous-même l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

> porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06496-DE à
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;

> manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;

> relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

> utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et des frais d'intervention en annexe du présent règlement. Cela peut aussi entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé à vos frais.

1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Ni l'Exploitant ni la Collectivité ne peuvent être tenus responsables d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure :
- tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle ;
- une rupture imprévisible d'une conduite ;
- une pollution accidentelle de la ressource ;
- un acte de malveillance ;
- une coupure d'électricité ;
- lutte contre incendie.

L'Exploitant mettra en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la continuité du service de fourniture d'eau aux usagers et les objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes. Il se conformera aux décisions prises par l'autorité publique chargée de la gestion de la crise.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

L'Exploitant délivre la pression statique assurée par le réseau de distribution et maintient une pression minimale nécessaire à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène. L'abonné règle ou adapte la pression à ses besoins. Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du service des eaux de la pression disponible du réseau de distribution publique afin notamment de se doter d'équipement de régulation de pression dans le cas où cette dernière serait trop élevée.

Il en va de même pour des usages particuliers ou industriels nécessitant une pression minimum pour le fonctionnement de certains équipements.

Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages particuliers, la pose de surpresseur dans des conditions acceptées par l'Exploitant pourrait s'avérer nécessaire. D'une manière générale, le surpresseur devra comporter au minimum une bâche tampon et un [illegible] pour d'une

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

part, ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public, et d'autre part pour empêcher les retours d'eau surpressée vers le réseau public d'eau potable.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

b) une modification permanente de la pression moyenne autorisée par la Collectivité, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

Si des conduites intérieures doivent être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.

***

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle. De plus nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

> si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

> si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

2.4 Les abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (chantiers…) pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Ces abonnements sollicités par écrit 5 jours ouvrés avant le fait générateur donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement. L'index à la pose et à la dépose fait foi pour la facture d'arrêt de compte. L'abonné doit résilier selon les conditions fixées par l'article 2.2.

L'Exploitant devra avoir accès au compteur pendant toute la durée des travaux. En cas de disparition ou de perte, l'abonné, étant responsable du système de comptage mis à sa disposition, s'expose à des frais conformément notamment au bordereau de prix unitaires adopté annuellement par la Collectivité ainsi qu'à des sanctions prévues par le présent Règlement.

2.5 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. Il nécessite la communication d'une copie de pièce d'identité, aux fins de vérification de l'identité du demandeur ou En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données du Responsable de Traitement, Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07, ou en ligne (https://www.cnil.fr/).

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

3 VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 factures par an (une seule si vous êtes mensualisé).
Ces factures sont établies sur la base de votre consommation.

***

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions règlementaires ci-dessus.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture inclut aussi une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

> selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service, et indiqués à la date de souscription du contrat d'abonnement dans la **grille tarifaire et/ou facture spécimen** jointe,

> par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;

> sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué **au moins une fois** par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité exceptionnellement à transmettre le relevé par site internet, Serveur Vocal Interactif (SVI) ou téléphone. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de **30 jours** pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, une pénalité de ce règlement vous est facturée. Si l'accès au compteur reste toujours impossible, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous informe lorsqu'il constate, au vu du relevé de compteur de votre local d'habitation, que votre consommation a plus que doublé par rapport à votre consommation moyenne. Vous n'êtes pas tenu de payer la part de la consommation excédant le double de cette consommation moyenne, si l'augmentation anormale de votre consommation est due à une fuite et que vous l'avez faite réparer par un professionnel, facture à l'appui. Les conditions et les démarches à effectuer pour obtenir ce dégrèvement (Loi Warsmann) vous sont communiquées avec l'information sur l'augmentation anormale de votre consommation.

Ce dispositif ne concerne pas les locaux professionnels.

A noter que si l'abonné détecte lui-même une fuite, les demandes de dégrèvement peuvent être faites même sans alerte préalable du délégataire.

En dehors de ces conditions prévues par la loi, vous ne pouvez demander d'autre dégrèvement, dans la mesure où vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur.

Document reçu en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur ou le cas échéant par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

(*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable **d'avance**. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata- temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

> d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

> d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Le cas échéant, l'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Dans cette hypothèse, après l'envoi d'un courrier de relance et d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

4 LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

***

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

> un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;

> une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;

> le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur **inclus** tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le clapet. Ainsi toutes surconsommations dues à une fuite du joint incombent à l'Exploitant du service.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement (joint inclus) et les installations privées relevant de votre responsabilité.

L'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public implique que le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires installe un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. En cas d'absence de compteur général, la vanne d'alimentation du branchement fait office de limite séparative entre le domaine privé et le domaine public.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau du contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

> la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de plantations, engazonnés...) ;

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

> le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;

> les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

5 LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

***

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la ***Collectivité***.

Vous en avez la garde conformément à la règlementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de la Collectivité). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification (de son étalonnage) par un organisme agréé.

Accusé de réception en préfecture
971-200042818-20260930-delib20-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à votre charge une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais en annexe de ce règlement, de vérification, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel, (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

* * *

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et d'un réducteur de pression est nécessaire, et l'entretien de ces équipements reste à la charge de l'abonné.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 3 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.
A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6.4 Installations privées de type surpresseur

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant et être soumise à son accord. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être

Accusé de réception préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2026

muni d'une bâche en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution. Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure.
La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une déclaration préalable à l'Exploitant qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. L'Exploitant est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service des eaux.

6.5 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'adduction d'eau potable de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à un avis préalable de la Collectivité

Avant cette intégration, l'aménageur doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces ci-dessous afin de juger de la conformité des installations :

- Caractéristiques de pièces et essais pression.

- Plans de récolement géo-référencés (X, Y et Z) aux formats papier et informatique (pdf et dwg).

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

7 ANNEXE 1 : Tarifs (abonnement et consommation)

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de la délégation du service public.

8 ANNEXE 2 : Tarifs des prestations complémentaires

Les tarifs complémentaires appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de la délégation du service public.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

9 ANNEXE 3 : Livret d'accueil

Un dossier d'information sur le Service de l'Eau présentant l'ensemble des prestations garanties, les services et des conseils de protection de l'environnement est joint au règlement de service et à la facture contrat lors de l'abonnement au service. Ce livret d'accueil est également disponible sur simple demande au service clientèle de l'Exploitant.

10 ANNEXE 4 : Consignes de protection du compteur contre le gel

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

Règlement adopté par la délibération n°2026-10-06-194 du Conseil communautaire du 06 octobre 2026.

Le Président

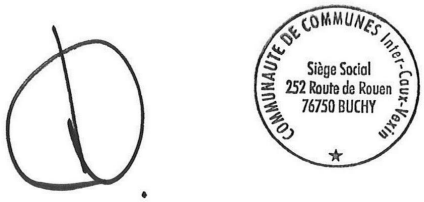

Eric HERBET

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026